



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 24 février 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOGASCONHA

à BENESE-MAREMNE

Référence Courrier : MJ/IC40/17DP-

Référence Etablissement : 031.00845 - PR

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

**Rapport de présentation au CODERST
du dossier de demande d'autorisation
unique**

Pétitionnaire	SAS BIOGASCONHA
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : HAAS Prénom : Fabien Téléphone : 05 53 77 97 44 Courrier électronique : f.haas@fonroche.fr Adresse : ZAC des champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT
Commune - adresse	Chemin du Brana 40230 BENESE-MAREMNE
Coordonnée du siège social	SAS BIOGASCONHA représentée par FONROCHE BIOGAZ ZAC des champs de Lescaze – 47310 ROQUEFORT Téléphone : 05 53 77 97 44 Fax : 05 53 77 21 51
Intitulé du projet	Construction d'une installation de méthanisation et de production de biométhane
Type de projet	<input type="checkbox"/> parc éolien <input checked="" type="checkbox"/> installation de méthanisation

	Dossier déposé au guichet unique de la Préfecture des Landes le 08/04/2016 Délivrance accusé de réception dossier complet : le 13/04/2016
Date de dépôt du dossier	Demande de compléments : le 24/06/2016 Dossier complété déposé au guichet unique de la Préfecture des Landes : le 26/09/2016
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	<input checked="" type="checkbox"/> permis de construire (urbanisme) <input checked="" type="checkbox"/> permis de défricher <input checked="" type="checkbox"/> dérogation espèces « protégées » <input type="checkbox"/> énergie

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La société BIOGASCONHA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur la commune de BENESSE MAREMNE, dans le but de produire du biométhane¹ qui sera ensuite injecté au sein du réseau de distribution géré par GRDF.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe dans la zone industrielle de l'Ariet, à 600 m au sud-ouest de l'incinérateur exploité par le SICTOM Côte Sud :



Extrait de l'étude d'impact - DAE BIOGASCONHA

L'installation a été dimensionnée pour traiter 81 000 t de déchets par an, répartis de la manière suivante :

- 45 200 t/an de résidus végétaux, issus de l'établissement SOLEAL de LABENNE. Ces résidus sont constitués majoritairement des rafles et spathes de maïs doux broyés, mais également des déchets issus de la transformation des haricots verts, des contenus des boîtes déclassées de maïs doux et des boues de la station d'épuration à boues activées
- 21 000 t/an de jus de pressage, issu de l'établissement SOLEAL de LABENNE et résultant des opérations de broyage et de pressage des déchets fermentescibles
- 7 600 t/an de déchets provenant d'exploitations agricoles (fumiers, lisiers et déchets végétaux)
- 4 000 t/an de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire animale ou de déchets d'abattoirs
- 2 530 t/an de déchets de céréales

¹ On appelle biométhane du biogaz ayant subi des étapes d'épuration afin d'en retirer les impuretés

- 670 t/an de déchets divers provenant des producteurs locaux, identiques dans leur nature aux déchets identifiés ci-dessus, et de biodéchets

Elle sera constituée des équipements suivants :

- pour la réception des déchets entrant dans l'installation :
 - o bâtiment de 1 400 m², comprenant la zone de déchargement, le système de broyage pour les déchets solides ou pâteux et la fosse de réception pour les déchets liquides ou pâteux, d'une capacité de 630 m³
 - o cuve de mélange, d'une capacité de 1 080 m³, permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur hygiénisation et leur entrée dans le digesteur
 - o zone de stockage d'ensilage de broyat de maïs doux, stocké à 77 % d'humidité en absence d'oxygène, d'une surface de 10 700 m²
 - o silo de stockage de déchets de céréales, d'une capacité de 50 m³
- système d'hygiénisation, constitué de 2 colonnes de 30 m³ fonctionnant en alternance
- digesteur primaire, constitué d'une cuve en acier de 8 000 m³
- post-digesteur, constitué d'une cuve en béton de 3 000 m³, surmonté d'une bâche souple en PVC pouvant contenir 1 500 m³ de biogaz
- cuve de stockage du digestat brut de 8 000 m³
- système de purification et d'injection du biogaz (désulfuration, déshumidification, compression)
- système de filtration de l'air vicié, capté au niveau du bâtiment de réception, de la fosse de réception et de la cuve de mélange
- une chaudière d'une puissance de 900 kW, alimentée au gaz naturel, au biométhane produit par le site et au gaz résultant de l'épuration du biogaz, qui servira pour le maintien en température du procédé

Elle produira :

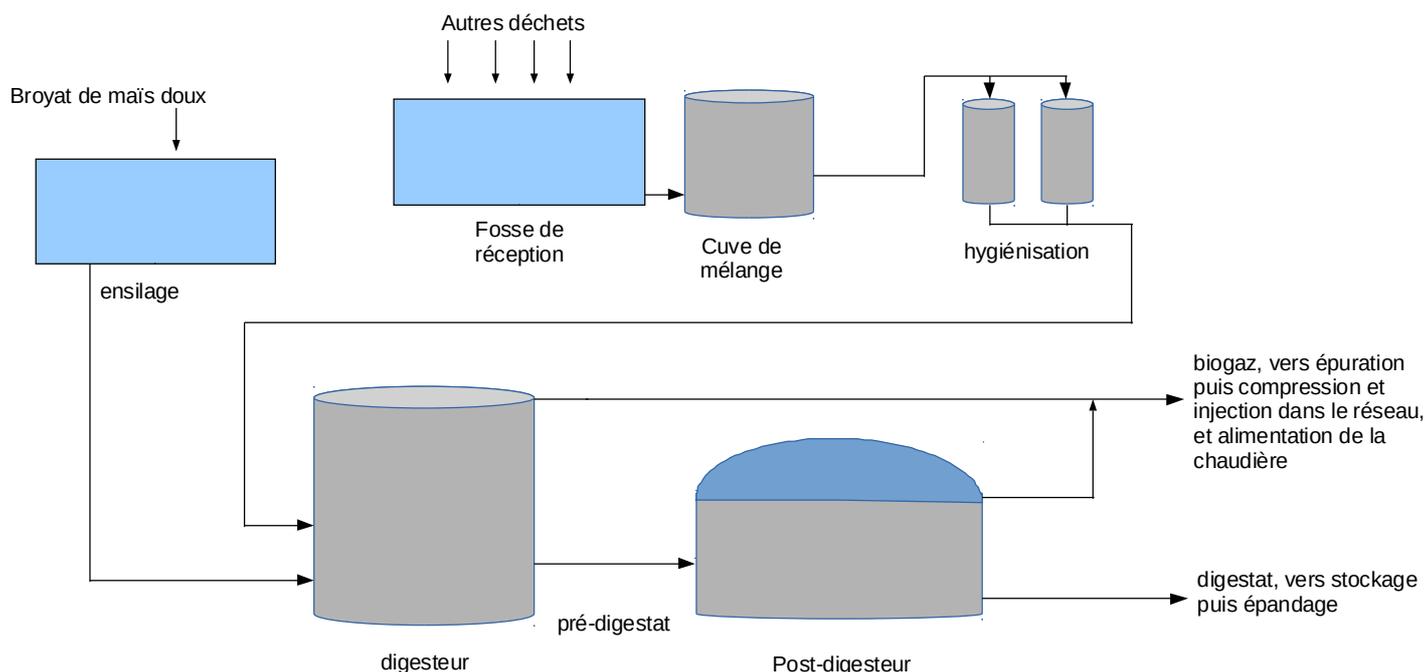
- 4,6 M m³/an de biométhane, qui sera injecté directement sur le réseau de distribution de GRDF (moins la faible part qui sera utilisée au sein de la chaudière), après passage par une unité d'épuration puis de compression,
- 75 000 t/an de digestats qui feront l'objet d'un épandage sur des parcelles agricoles situées au maximum à 60 km du site

Le dossier de demande d'autorisation précise qu'après le démarrage de l'installation, d'autres déchets fermentescibles sont susceptibles d'être acceptés sur le site, provenant des origines suivantes :

- boues provenant du lavage et du nettoyage, déchets d'agents de conservation d'industries agroalimentaires et d'agriculture
- boues vertes de l'industrie papetière
- boues issues du traitement des effluents de l'industrie papetière
- boues de l'industrie du cuir et du textile
- déchets provenant des installations de traitement des eaux usées urbaines
- fraction fermentescible des déchets ménagers et des déchets de parcs et jardins

1.2. Principe de fonctionnement

Le fonctionnement du site peut se résumer par le schéma ci-dessous :



Les déchets (hormis les broyats de déchets de maïs doux et les déchets végétaux solides) sont réceptionnés au sein du hall de réception puis dirigés vers la fosse de réception, après passage si nécessaire par un broyeur pour les déchets solides ou pâteux, afin que les particules aient une taille inférieure à 12 mm, et par une déconditionneuse pour les boîtes de conserve déclassées. Une cuve de mélange permet l'homogénéisation de l'ensemble des déchets avant leur passage dans les modules d'homogénéisation. Ainsi, tous les déchets (y compris les SPAN² de catégorie 2 – fumiers et lisiers – et les SPAN de catégorie 3 – sous-produits d'abattoirs et sous-produits impropres à la consommation humaine ou animale pour des raisons commerciales), hormis les broyats de maïs doux et les déchets végétaux solides, feront l'objet d'une hygiénisation. Cette phase d'hygiénisation consiste en un chauffage à 70°C pendant une durée de 60 min, conformément aux dispositions du règlement UE 142/2011, destiné à détruire les éventuels agents pathogènes présents au sein de ces déchets. La chaleur nécessaire au fonctionnement de ces modules sera fournie par la combustion du biogaz au sein d'une chaudière (voir également ci-après).

Les déchets, auxquels sont ajoutés les broyats de déchets de maïs, sont ensuite dirigés vers le digesteur, où ils subissent une dégradation anaérobie à une température de 38°C pendant environ 45 jours. Cette température sera garantie via l'isolation du digesteur, l'arrivée des déchets hygiénisés à une température d'environ 40°C et une agitation permanente permettant l'homogénéisation du mélange.

La phase liquide est ensuite dirigée vers le post-digesteur, afin d'en abaisser la température avant son stockage. Du biogaz continue d'être produit lors de cette phase de refroidissement (5 à 10 % de la production totale).

Le biogaz produit est collecté au niveau du ciel du digesteur et du post-digesteur puis dirigé vers un système de traitement comprenant les étapes suivantes :

- déshumidification, par refroidissement du biogaz et condensation de la vapeur d'eau qui y est contenue. L'eau récupérée est utilisée comme eau de process.
- désulfuration et extraction des COV, par passage sur des charbons actifs
- extraction des gaz indésirables (CO₂, oxygène, azote, ammoniac et siloxanes) par passage sur une membrane

Le pétitionnaire indique une pureté du biogaz en sortie de traitement supérieure à 98 % de méthane.

Le gaz résiduel collecté suite au passage sur la membrane servira à l'alimentation de la chaudière destinée à chauffer les modules d'hygiénisation, par circulation d'eau chaude. Après la phase d'épuration, le biogaz prend couramment le nom de biométhane.

² SPAN : sous-produits animaux

1.3. Gestion du digestat

Le digestat produit par l'installation fera l'objet d'un épandage sur les terrains agricoles situés dans un rayon de 60 km autour de l'établissement, soit donc sur les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Cet épandage relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 36 à 42). Pour les exploitants agricoles qui pratiquaient déjà l'épandage de fumiers ou de lisiers sur leurs parcelles, et qui fourniront ces déchets à l'installation de méthanisation, l'épandage de digestat se substituera à l'épandage initial.

Le projet ne prévoit pas de séparation de phase pour le digestat, mais n'exclut pas que cette séparation puisse être réalisée ultérieurement, afin d'obtenir un digestat solide et un digestat liquide.

Le digestat produit devrait avoir les caractéristiques suivantes :

	Digestat brut
Matières sèches	6,45 %
pH	7,5
C/N	<8
Azote (kg/t de produit brut)	4,6
Phosphore (kg/t de produit brut)	1,9
Potassium (kg/t de produit brut)	2,3
Quantité annuelle produite (t)	75 000

La surface minimale d'épandage nécessaire a été déterminée en prenant en considération les besoins des différentes cultures réalisées sur les parcelles sur lesquelles l'épandage serait réalisé. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Azote	Phosphore	Potassium	Dosage retenu ⁽¹⁾
Digestat brut (en kg disponible / t brute)	3,71 ⁽²⁾	1,92 ⁽³⁾	2,34 ⁽⁴⁾	
Besoin maïs conso	202 kg/ha ⁽⁵⁾	80 kg/ha	90 kg/ha	39 t/ha
Besoin maïs semence	122 kg/ha ⁽⁶⁾	80 kg/ha	90 kg/ha	33 t/ha
Besoin prairie	90 kg/ha ⁽⁷⁾	50 kg/ha	80 kg/ha	24 t/ha
Besoin blé dur	135 kg/ha ⁽⁸⁾	50 kg/ha	60 kg/ha	26 t/ha

⁽¹⁾ : le dosage retenu est déterminé en effectuant le ratio quantité disponible / besoin de la culture pour chaque élément nutritif et en conservant la valeur la plus pénalisante

⁽²⁾ : sur la base d'une biodisponibilité de 80 %

⁽³⁾ : sur la base d'une biodisponibilité de 75 %

⁽⁴⁾ : sur la base d'une biodisponibilité de 100 %

⁽⁵⁾ : sur la base d'un rendement de 120 q/ha, hors parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, qui seront limitées à 170 kg/ha

⁽⁶⁾ : sur la base d'un rendement de 43 q/ha

⁽⁷⁾ : sur la base d'un besoin de 20 kg/tMS et d'un rendement de 7 tMS/ha

⁽⁸⁾ : sur la base d'un rendement de 50 q/ha

Le maïs conso représente 75 % des cultures réalisées sur les parcelles prévues au sein du plan d'épandage. La dose moyenne d'épandage, prenant en compte les différentes doses d'apport retenues et les proportions de chaque culture sur la zone concernée, sera de 33 t/ha, ce qui représente un besoin minimum de 2 273 ha sur une année.

Le pétitionnaire a établi un plan d'épandage couvrant 3 300 ha. En prenant en compte les zones d'exclusion liées aux restrictions imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (éloignement des cours d'eau et des tiers), la surface épandable est de 3 040 ha, supérieure à la surface minimale nécessaire pour l'épandage de la totalité du digestat produit. Les parcelles retenues pour l'épandage sont présentées en annexe du présent rapport.

Le stockage du digestat avant l'épandage sera réalisé :

- au sein d'une cuve spécifique située sur le site, d'une capacité de 8 000 m³
- au sein du post digesteur, d'une capacité de 3 000 m³
- dans des stockages déportés :
 - o déjà existants chez les agriculteurs, représentant une capacité de 4 150 m³
 - o qui seront créés spécifiquement, représentant une capacité de 34 850 m³, répartis sur plusieurs sites³

Le transfert du digestat vers les parcelles d'épandage ou vers les stockages déportés sera réalisé depuis l'établissement via des citernes semi-remorques. Le transport entre les stockages déportés et les parcelles d'épandage sera réalisé par le prestataire en charge des épandages. L'épandage sera réalisé :

- soit à l'aide d'un épandeur de type "tonne à lisier" équipé de pendillard ou d'enfouisseur, sur les terrains nus ou les prairies
- soit à l'aide d'un automoteur enjambeur avec pendillards, sur les parcelles en végétation

1.4. Horaires de fonctionnement

Les activités de ce site se dérouleront sans interruption (24h/24, 7j/7) en ce qui concerne la production de méthane. La réception des matières premières et l'expédition du digestat s'effectueront les jours ouvrés, entre 7 et 19 heures, voire ponctuellement de 5 heures à 23 heures en fonction des acteurs partenaires du projet (producteur de déchet ou exploitant des parcelles agricoles destinataires de l'épandage).

1.5. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé intégralement sur la commune de Bénésse-Maremne, sur des parcelles appartenant à la communauté de communes MACS (Maremne Adour Côte Sud).

Le PLU de cette commune a été approuvé le 15 décembre 2009 et a été modifié pour la dernière fois le 12 novembre 2014. D'après le règlement, l'installation de méthanisation sera située en zone AUx, qui précise que les constructions à usage d'industrie sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas, pour le voisinage, des nuisances inacceptables.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	Alimentation du chargeur présent sur le site, volume annuel <100 m ³	< 100 m ³	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude : 1 t	< 100 t	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires (...), autre que silo plat	Silo stockage de céréales de 50 m ³	< 5 000 m ³	NC
2781-1.a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Capacité de traitement : 211 t/j	≥ 60 t/j	A

³ Ces stockages relèvent de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2716 (installation de transit de déchets non dangereux non inertes) et feront l'objet de dossiers séparés

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2781-2	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Capacité de traitement : 11 t/j	Sans seuil	A
2910-B	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, (...) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Chaudière d'une puissance thermique de 900 kW, alimentée par le biogaz de l'installation de méthanisation Groupe électrogène fonctionnant en cas de besoin Une torchère de sécurité de 2,5 MW	Entre 0,1 et 20 MW	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur de biométhane à 4.10 ⁵ Pa, puissance absorbée : 150 kW	< 10 MW	NC
3532	Valorisation (...) de déchets non dangereux non inertes et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique (...)	Installation de méthanisation, capacité de traitement : 222 t/j	> 100 t/j	A
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2	Gazomètre sur la ligne de biogaz, en amont de l'épuration Dispositif d'épuration du biogaz Quantité totale susceptible d'être présente : 122 kg	< 1 t	NC
4737	Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)	H ₂ S présent dans le biogaz	< 500 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (...) carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de stockage de gazole pour les véhicules de maintenance du site, capacité : 2 t	<50 t	NC

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations identifiées dans le tableau ci-dessus.

Réglementations applicables

L'installation projetée relevant du régime de l'autorisation, elle sera réglementée par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Compte tenu de son classement au titre de la rubrique 3532, l'installation relève de la directive IED, transposée en droit français par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013. De ce fait, le dossier doit contenir une comparaison avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence (en l'occurrence pour ce projet le BREF WT - Industries de traitement des déchets, août 2006). Il doit également contenir le rapport de base, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents.

Le dossier déposé contient l'analyse avec le BREF WT, ainsi que le rapport de base. Le BREF WT est en cours de révision, la publication des conclusions sur les MTD entraînera, sous 12 mois, la production, par BIOGASCONHA, d'un dossier de réexamen. Cette obligation est rappelée à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté.

Compte tenu de l'utilisation, comme déchet entrant dans l'installation, de sous-produits animaux de catégorie 2 (lisiers et fumiers), un agrément sanitaire, prévu par le règlement (CE) n°1069/2009⁴, devra

⁴ établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

être obtenu par le pétitionnaire. Cette démarche est indépendante de la demande d'autorisation unique et ne sera donc pas abordée dans ce rapport.

Le raccordement sur le réseau de gaz GRDF nécessite une autorisation d'injection, qui est délivrée par le gestionnaire du réseau, et ne sera donc pas abordé dans le présent rapport.

L'attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté a quant à elle été délivrée le 3 janvier 2017.

3. PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet est la société BIOGASCONHA, société créée en 2012 afin de produire du biogaz par méthanisation et de la chaleur. Cette société est présidée par la société FONROCHE BIOGAZ, branche de la société FONROCHE ENERGIE.

La société, par sa filiation, dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'installation projetée.

4. ENJEUX DU DOSSIER

4.1. Impact sur la faune et la flore

4.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande d'autorisation est situé au sein d'une zone industrielle, à proximité de l'autoroute A63. Il est constitué d'une zone de landes (ancienne pinède de production déboisée) au relief plat, comprise entre un vaste massif dunaire sur tout le pourtour Ouest et un secteur plat s'étendant vers le marais d'Orx à l'Est.

A environ 1 km au sud du site projeté se trouve le Marais d'Orx, qui est une réserve naturelle nationale, identifié comme ZNIEFF⁵ de type 1 et 2, ZICO⁶ et zone humide RAMSAR (n° FR7200040).

A 3 km à l'ouest du site se trouve un habitat d'intérêt communautaire, les "Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos" (n°FR7200713), et une ZNIEFF de type 1, le "Lac d'Hossegor".

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune/flore spécifique sur le périmètre du site projeté, en juillet 2015 et janvier 2016, et a identifié 4 habitats naturels patrimoniaux :

- "Herbier aquatique des eaux oligotrophes à Potamot à feuille de renouée", qui se trouve dans des fossés à l'est du site
- "Gazon amphibie à Eleocharide à tiges nombreuses", qui se trouve dans des fossés au nord du site
- "Lande mésohygrophile à Avoine de Thore et Bruyère cendrée", qui est présente au moins à l'état fragmentaire sur l'ensemble des milieux ouverts du site
- "Communauté basale hygrophile à Molinie bleue", qui correspond aux secteurs où la Molinie domine largement les autres espèces, et qui est présente de manière morcelée au sein de la lande mésohygrophile

Cette étude a également mis en évidence la présence des espèces protégées suivantes :

- espèce végétale :
 - Lotier velu
- espèces animales :
 - insectes :
 - fadet des laïches
 - oiseaux :
 - Engoulevent d'Europe
 - Fauvette pitchou
 - Mésange noire
 - amphibiens et reptiles :
 - Crapaud commun
 - Lézard des murailles
 - mammifères :
 - Ecureuil roux

⁵ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁶ ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

En outre, la majorité du site (67%) se présente sous la forme d'une zone humide.

4.1.2. Impact de l'exploitation

Le Marais d'Orx se situe en amont hydraulique du site projeté, et ne sera donc pas impacté par l'exploitation du site.

La construction de l'établissement est susceptible d'entraîner la destruction des espèces et habitats identifiés lors de l'étude faune/flore. Le pétitionnaire a appliqué la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à son projet, qui a conduit aux mesures suivantes :

- modification de la zone d'implantation du projet dans le but d'éviter les stations de Lotier velu et les habitats aquatiques à amphibiens (mesure d'évitement)
- limitation au plus possible de l'emprise au droit de la lande mésohygrophile et modification de l'emplacement du bassin de collecte des eaux pluviales afin de réduire l'impact sur la lande à Ajonc d'Europe, qui est l'habitat de la fauvette pitchou (mesure de réduction)
- adaptation de la période de réalisation des travaux préparatoires (défrichage, gyrobroyage, terrassement, etc.), entre mi-septembre et fin mars, hors période de reproduction de l'avifaune et après la phase de reproduction, ponte et d'activité des chenilles (mesure de réduction)
- mise en œuvre de différentes mesures de gestion et de restauration favorables au fadet des laïches sur des parcelles qui auront été préalablement sélectionnées, sur une surface de 6 ha (mesure de compensation, à hauteur de 200 % de l'habitat détruit)
- mise en œuvre d'une gestion adaptée de parcelles préalablement identifiées en zones humides afin de restaurer et pérenniser leurs fonctionnalités, sur une surface de 5,1 ha (mesure de compensation, à hauteur de 150 % de l'habitat détruit, conformément aux recommandations du SDAGE)

En outre, le pétitionnaire a prévu que la phase de travaux lors de la construction de l'établissement soit suivi par un écologue.

Le dossier de demande d'autorisation unique contient un volet de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées.

En outre, les parcelles d'implantation du projet étant soumises à autorisation préalable de défrichage, le dossier de demande d'autorisation unique contient un volet de demande d'autorisation de défrichage.

4.2. Pollution de l'air

4.2.1. Etat initial

Le projet est situé au sein d'une zone industrielle, au sein de laquelle est notamment présente l'usine d'incinération d'ordures ménagères (remplacée depuis juillet 2016 par une Unité de Valorisation Energétique) exploitée par le SITCOM Côte Sud, et à proximité de la plate-forme multimatériaux également exploitée par le SITCOM. Il se situe également à 400 m au nord-ouest de la barrière de péage de l'autoroute A63. La qualité de l'air est influencée par ces installations.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité du projet, la station la plus proche se situe sur Dax, à 30 km à l'est du projet. Les résultats des mesures de rejet atmosphériques de l'usine d'incinération font l'objet d'une publication annuelle, mais qui ne peut pas être utilisée dans le cadre du projet, cette usine ayant été remplacée par une nouvelle installation plus performante, dont le démarrage a eu lieu en juillet 2016.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, le pétitionnaire a fait réaliser un état initial des odeurs perçues, par un jury de 2 nez experts en olfaction. Cet état initial met en évidence que les odeurs les plus fortes sont liées aux activités de stockage en balles de déchets et aux activités de compostage.

4.2.2. Impact de l'exploitation

L'installation de méthanisation peut être à l'origine d'odeurs, en particulier au niveau de la zone de réception et de stockage des déchets entrants. Pour limiter cet impact, le pétitionnaire a prévu les mesures suivantes :

- collecte des matières à méthaniser les plus "fraîches" possible sur les sites des producteurs (enlèvement en flux tendu, réduction des temps de stockage et donc de la dégradation des matières, génératrice d'odeurs)
- acheminement des matières entrantes via des camions semi remorques couverts ainsi que des citernes étanches

- déchargement et stockage provisoire des substrats à l'intérieur du bâtiment technique abritant le hall de réception, qui sera placé sous dépression
- traitement de l'air en contact avec les matières odorantes (hall de réception, fosse de réception, cuve de mélange, zone de préparation des substrats) par un préfiltre et un biofiltre

Le préfiltre et le biofiltre fonctionnent à l'aide de bactéries qui transforment les gaz odorants (ammoniac, sulfure d'hydrogène) en sulfate d'ammonium, composé inodore et non dangereux, qui sera ensuite réintroduit dans le processus de méthanisation.

Les autres sources de pollution de l'air sont constituées par la chaudière, la torchère et le biofiltre. Le pétitionnaire a indiqué que le fonctionnement de la torchère était très peu probable et l'a écarté des sources d'émission atmosphériques. Il a estimé que les rejets des autres équipements seraient les suivants :

	Chaudière		Biofiltre	
	concentration (mg/Nm ³ , 3%O ₂)	flux (kg/h)	concentration (mg/Nm ³)	flux (kg/h)
NO _x	100	0,075		
Poussières	5	0,004		
CO	250	0,187		
COV (éq. C)	50	0,037		
SO ₂	110	0,082		
HAP	0,1	0		
NH ₃			5	0,086
H ₂ S			0,5	0,009
Formaldéhyde			1	0,017
Acétaldéhyde			1	0,017
Acétone			2	0,034
Méthyl éthyl cétone			2	0,034

L'évaluation des risques sanitaires (voir ci-dessous) conclut à une absence d'impact significatif de l'installation de méthanisation.

D'un point de vue global, le pétitionnaire indique que la méthanisation des jus d'ensilage de SOLEAL et des boues des stations d'épuration des industries agroalimentaires permettra de supprimer les émissions d'odeurs liées à ces activités.

Par ailleurs, le procédé de méthanisation contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

4.3. Impact sur les eaux superficielles

4.3.1. Etat initial

Le site d'implantation prévu se situe à l'écart de cours d'eau d'importance.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- le Boudigau, qui se situe à environ 2,2 km à l'ouest du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE⁷ comme masse d'eau de rivière "le Boudigau" (FRFR275)
- le Bouret, qui se situe à environ 2,4 km au nord du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "le Bouret du confluent du Guilhem à l'océan" (FRFR647)
- le marais d'Orx, qui se situe à 1,8 km au sud-est du projet. Ce marais est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de lac "Marais d'Orx" (FRFL72)

Des fossés sont situés au sein de la zone industrielle pour collecter les eaux de surface, mais ils n'ont pas d'exutoire identifié.

Le site projeté est situé au sein de l'UHR⁸ "Étangs, lacs et littoral landais" qui précise notamment les mesures suivantes, issues du SDAGE 2016-2021 :

- "Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses" (mesure ind13)
- "Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles" (mesure ind07)

⁷ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁸ UHR : unité hydrographique de référence

- "Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide" (mesure mia14)

4.3.2. Impact de l'exploitation et mesures de réduction

a) Prélèvements d'eau

Du fait de l'humidité intrinsèque des déchets entrant dans l'installation, aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé pour le fonctionnement de celle-ci. Si l'humidité des déchets ne s'avérait pas suffisante, le pétitionnaire a indiqué que le prélèvement d'eau s'effectuerait au sein du bassin de rétention des eaux pluviales (voir ci-dessous, point b).

De l'eau sera utilisée pour réaliser le lavage des bennes transportant les déchets. Sur la base du nombre de camions attendus sur le site (voir ci-dessous, point 4.7.2), le pétitionnaire a estimé à 4 200 m³ par an la quantité nécessaire. Il estime à 150 m³ la quantité d'eau nécessaire pour le lavage des aires de manœuvre et des installations.

Il a également estimé à 80 m³ la quantité d'eau pour les usages sanitaires, soit un total pour l'ensemble du fonctionnement de l'établissement de 4 430 m³.

Cette eau sera prélevée sur le réseau d'adduction public.

b) Rejets aqueux

La totalité des eaux polluées résultant du nettoyage des bennes et des équipements sera collectée et réintroduite au sein du procédé de méthanisation.

Les eaux potentiellement polluées, résultant du ruissellement sur les surfaces étanches de l'établissement, seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 1 200 m³, précédé par un déboureur-déshuileur. Les eaux issues de ce bassin seront rejetées vers les fossés bordant le site avec un débit de 3 L/ha/s (soit 7,8 L/s), après passage par un déboureur-déshuileur. Le pétitionnaire annonce que cet équipement assurera une concentration en hydrocarbures des rejets inférieure à 5mg/L. Il ne s'engage par contre pas sur les autres paramètres du rejet (DCO, DBO5, MES).

4.4. Impact sur les eaux souterraines

4.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe sédimentaire des "sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers, région hydrographique et terrasses anciennes de la Gironde" (masse d'eau souterraine FRFG045), alimentée essentiellement par l'infiltration des précipitations.

2 forages captant cette nappe sont recensés dans un rayon de 500 m autour du site du projet, pour des usages de service public. Dans un rayon de 2 à 4 km autour du projet, 12 captages d'eau potable sont recensés, à une profondeur variant entre 20 et 55 m, dans des nappes inférieures à la nappe superficielle.

En ce qui concerne les parcelles du plan d'épandage des digestats, certaines recoupent des périmètres de protection éloigné de captages d'eau potable (commune de Magescq – îlot 38-9 ; commune de Castets – îlots 41-3, 41-7, 41-8, 41-1, 41-2, 41-4, 37-1, 27-3, 27-2, 27-1, 27-6, 27-7, 27-8, 28-2, 18-1, 34-2 et 34-1). Les arrêtés préfectoraux de ces captages n'interdisent pas les épandages dans le périmètre de protection éloigné. En outre, certaines parcelles sont localisées dans le bassin versant du captage sensible d'Orist. Une étude est en cours pour redéfinir précisément le périmètre du bassin versant d'alimentation et fixer des préconisations réglementaires sur les pratiques agricoles, qui pourront concerner les îlots situés sur la commune de St Lon les Mines. Enfin, 4 puits privés ont été recensés à proximité immédiate de parcelles du plan d'épandage, sur les communes de St Geours de Maremne et St Vincent de Tyrosse.

4.4.2. Impact de l'exploitation

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, le pétitionnaire a prévu la mise en place d'une cuvette de rétention autour du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de mélange et de la cuve de stockage du digestat, pouvant accueillir le volume contenu dans la plus grande des capacités (digesteur, d'une capacité de 8 000 m³). Les sols seront imperméabilisés, notamment au niveau des stockages des déchets entrant dans l'installation. Les eaux ruisselant sur toutes les aires imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention évoqué au point 4.3.2.b. Les eaux ruisselant sur la zone d'ensilage seront collectées dans un réseau spécifique et incorporées au sein du digesteur.

La fosse de réception des matières entrantes sera constituée d'une cuve bétonnée, posée sur une géomembrane et pourvue d'un système de détection de fuite.

L'article 8.4.1 du projet d'arrêté préfectoral rappelle la présence de ce système de détection de fuite.

Le pétitionnaire a par ailleurs prévu la réalisation d'analyses de la nappe souterraine à une fréquence semestrielle sur 3 piézomètres placés au sein du site.

Cette surveillance n'est pas prévue par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, mais a été intégrée au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 10.2.4.

L'épandage sera réalisé en respectant le code des bonnes pratiques agricoles. En particulier, la dose d'apport a été déterminée en fonction des besoins des cultures. Les déchets entrants d'origine animale feront l'objet d'une opération d'hygiénisation (voir ci-dessus, point 1.2), ce qui permet d'éliminer les risques de contamination du sous-sol par des agents pathogènes.

17 communes sur lesquelles l'épandage des digestats sera réalisé sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Au sein de ces communes, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014⁹ prévoit notamment des périodes d'interdiction d'épandage. Par ailleurs, le plan a été déterminé de manière à respecter la limitation à 170 kg azote/ha applicable aux parcelles se trouvant en zone vulnérable à la pollution par les nitrates (voir ci-dessus, point 1.3, détermination de la dose d'épandage).

4.5. Impact visuel

4.5.1. Etat initial

Les terrains objet du projet sont situés au sein de la zone industrielle d'Ariet, à l'extrémité ouest de cette zone.

Ils sont bordés à l'ouest, au nord et au sud par des boisements, au sud-est par une parcelle agricole et des landes et à l'est par la zone industrielle.

Deux habitations sont situées à moins de 500 m du projet, respectivement à 230 et 330 mètres des limites sud du projet.

A 400 mètres à l'est du site d'implantation projeté se trouve l'autoroute A63.

4.5.2. Impact de l'exploitation

Afin de déterminer l'impact visuel de son site, le pétitionnaire a réalisé une modélisation de son site dans son environnement, visible sur la vue ci-dessous :



L'établissement s'inscrit dans un contexte déjà industrialisé, le digesteur, d'une hauteur de 25 mètres, présentera un attrait visuel plus marqué, les autres bâtiments ayant une hauteur comprise entre 7 et 16 mètres.

Afin de diminuer l'impact visuel, le pétitionnaire annonce que le projet sera conforme au PLU (avec notamment l'emploi de couleurs et matériaux appropriés) et que des arbres et des haies similaires aux essences locales seront plantés à l'intérieur et aux abords de la parcelle.

⁹ Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine

4.6. Bruit

4.6.1. Etat initial

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par le pétitionnaire dans le secteur du projet, en période diurne et nocturne, le 10 septembre 2015, en limite du site projeté et à proximité de l'habitation la plus proche. (voir plan ci-dessous)



Le tableau ci-dessous récapitule les résultats des mesures effectuées :

	Mesure Diurne	Mesure Nocturne
Point A	34,5 dB(A)	41,5 dB(A)
Point B	39,0 dB(A)	43,5 dB(A)
Point C	42,0 dB(A)	44,5 dB(A)

Il ressort de ces mesures que le niveau sonore est peu impacté par le trafic sur l'autoroute, mais qu'il a été impacté par la faune sauvage à la tombée de la nuit. Le bureau d'étude ayant réalisé la mesure de bruit recommande donc, en conséquence, de retenir le niveau diurne pour réaliser l'évaluation de l'impact sonore du site.

4.6.2. Impact de l'exploitation

Afin de déterminer l'impact sonore du site en fonctionnement, le pétitionnaire a pris en compte les éléments suivants :

- les compresseurs et ventilateurs du module d'injection
- les pompes véhiculant les matières à méthaniser ou les digestats
- les poids-lourds et les engins de manutention

Il prévoit la mise en place des mesures suivantes afin de limiter l'impact sonore :

- mise en place de silencieux sur les échappements de la chaudière
- intégration des ventilateurs au sein des bâtiments techniques
- intégration de la pompe broyeuse au sein du bâtiment de réception
- intégration du module d'épuration et d'injection au sein d'une cabine antibruit
- limitation de la vitesse des véhicules

En outre, en ce qui concerne les engins roulants, sur la base des données standard, le pétitionnaire a estimé que pour respecter l'émergence en ZER, ceux-ci devraient évoluer à plus de 4 m des limites de propriété le jour et à plus de 18 m la nuit.

Sur la base de ces éléments, le pétitionnaire considère que les valeurs limites fixées par la réglementation seront respectées, en limite de propriété et en ZER.

4.7. Trafic

4.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par les voies de la zone industrielle, qui seront prolongées à partir du chemin du Brana. Celles-ci sont dimensionnées pour recevoir le trafic de poids-lourds.

L'accès à la zone industrielle s'effectue depuis un sens giratoire au niveau de la RD28, qui permet de relier cette zone industrielle à l'autoroute A63 et à la RD810 (ex-RN10).

En 2013, le trafic journalier de ces voies était le suivant :

- RD28 : 16 300 véhicules
- RD810 : 10 000 à 12 500 véhicules
- A63 : 30 000 véhicules

4.7.2. Impact de l'exploitation

Le trafic lié au projet est constitué essentiellement par les camions amenant les déchets à méthaniser et les camions évacuant les digestats. Le pétitionnaire a estimé que ce trafic journalier était de 10 camions pour la réception des déchets et de 9 camions pour l'évacuation des digestats.

En regard des trafics existants sur les voiries empruntées, l'impact a été jugé négligeable.

4.8. Risque sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en prenant en considération les sources suivantes :

- la chaudière
- les installations de lavage de l'air vicié

La torchère n'a pas été retenue comme source d'émission pour évaluer l'impact sanitaire, compte tenu de sa faible probabilité de fonctionnement.

Compte tenu de l'absence de rejet aqueux autre que les eaux pluviales, seul le vecteur air a été retenu pour l'évaluation de l'impact sanitaire, avec une exposition par inhalation et par ingestion de sol.

Les traceurs retenus sont représentatifs de la combustion (SO₂, NO_x, HAP, dioxines, métaux) et de la méthanisation (NH₃, H₂S, formaldéhyde, acétone).

Le domaine d'étude constitue un carré de 4 km de côté, centré sur le site projeté. Au sein de ce carré, 5 cibles ont été identifiées : il s'agit des habitations les plus proches du site. Il n'existe pas, dans le périmètre d'étude, d'établissement sensible (hôpital, école, maison de retraite).

Les modélisations effectuées mettent en évidence une absence de risque liée à l'installation :

- pour les effets toxiques à seuil, le risque a été estimé au maximum à 0,04 (pour une valeur-guide à 1)
- pour les effets toxiques sans seuil, l'excès de risque individuel a été estimé à $6,5 \cdot 10^{-7}$ (pour une valeur-guide à 10^{-5})

4.9. Remise en état

Le pétitionnaire précise qu'en cas de cessation d'activité de l'établissement projeté, le site pourra être restitué comme parcelle industrielle, compte tenu de la vocation de la zone. Les opérations suivantes seront réalisées :

- vidange, démontage et évacuation de l'ensemble des matériels
- retrait et évacuation des zones étanchéifiées
- rebouchage du bassin de collecte des eaux pluviales
- nivellement du site

A noter que les installations ne sont pas soumises à l'obligation de garanties financières prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

4.10. Risque technologique

4.10.1. Potentiels de danger

L'analyse du retour d'expérience, ainsi que l'identification des substances et procédés présents au sein de l'installation ont permis de déterminer les phénomènes dangereux suivants :

- incendie lié à une fuite de biogaz
- explosion du biogaz en espace confiné

- explosion du biogaz à l'air libre
- explosion du digesteur et du post-digesteur
- explosion du container de compression

Le cas d'intoxication via le biogaz a été écartée compte tenu de la teneur maximale en H₂S attendue en amont du module de désulfuration (150 ppm). Cette concentration est toxique pour une exposition d'une durée de 10 minutes, mais elle ne sera pas atteinte en limite de site, compte tenu du phénomène de dilution dans l'air.

L'incendie généralisé de la zone d'ensilage n'a pas été retenu, en regard du retour d'expérience sur les feux couvants dans des installations de stockage de produits agroalimentaires, et compte tenu d'un taux d'humidité dans le stockage de 77 %.

4.10.2. Risques liés à l'environnement

Le dossier présente les mesures mises en œuvre vis-à-vis des événements extérieurs suivants :

- foudre : réalisation de l'analyse du risque foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) en mars 2016
- inondation : le site est susceptible d'être concerné par des phénomènes de remontée de nappe. La conception des bâtiments a été réalisée en prenant en considération cet aléa.
- séisme : la commune de Bénésse-Maremne est située en zone 3 (sismicité modérée). Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les bâtiments et structures sont considérés comme à "risque normal" et devront donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010¹⁰.
- établissements voisins : les établissements situés à proximité du site ne sont pas susceptibles de générer des effets domino sur les installations du projet. Seul le poste d'injection de gaz, qui sera réalisé et géré par GRDF dans le cadre du projet, est susceptible de générer des effets domino sur les installations projetées. Il a été pris en compte comme événement initiateur.
- risque de chute d'aéronef : le site projeté est éloigné des aéroports (aéroport le plus proche situé à Biarritz, à 20 km au sud du site)
- feux de forêt : le site est situé à proximité de boisements denses composés essentiellement de pin maritime et de quelques chênes, en conséquence, les zones de stockage de produits sont éloignées des zones boisées.

4.10.3. Mesures de réduction du risque

Les principales mesures de réduction du risque sont les suivantes :

- identification du zonage ATEX et adéquation du matériel en conséquence
- mesures de pression et de niveau dans le digesteur et le post-digesteur
- vannes de coupure générale sur l'alimentation biométhane du module de compression, asservies à des mesures de pression dans la canalisation
- canalisations de biogaz hors zones de manutention (enterrées ou en hauteur)

Ces mesures génériques sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, au sein de l'article 9.1.5. En complément, le projet d'arrêté impose la mise en place d'un asservissement de l'alimentation en biométhane du module de compression à la détection de gaz au sein de ce local (article 9.1.5.8).

4.10.4. Zones d'effet des phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux suivants ont fait l'objet d'un dimensionnement :

- explosion du digesteur
- explosion du post-digesteur
- explosion du container de compression
- rupture de la canalisation de biométhane, en amont du poste d'injection

Il ressort des modélisations effectuées que les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux restent globalement confinées à l'intérieur du site projeté (voir carte ci-dessous), hormis :

¹⁰ Arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

- explosion du post-digesteur : la zone des 20 mbar¹¹ impacte les terrains situés au nord-ouest du site, en zone forestière
- rupture de la canalisation de biométhane : la zone des 20 mbar impacte les terrains situés au nord-est du site, qui se présentent actuellement sous forme d'une lande

A noter que pour les zones d'effet situées à l'extérieur des limites du site projeté, celles-ci n'impactent aucune structure existante.



L'étude de danger a identifié l'existence d'effets domino entre les installations, mais qui ne viennent pas générer de nouveau phénomène dangereux.

5. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 24 octobre 2016. Celui-ci précise, en conclusion, que la demande d'autorisation présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés.

L'autorité environnementale a également soulevé les points suivants :

- "L'Autorité environnementale recommande que le protocole d'acceptation des matières premières soit adapté en fonction des familles de déchets, suivant les risques en termes de qualité et de reproductibilité de cette qualité, afin de mettre en place un suivi strict au niveau de la réception."

Le projet d'arrêté préfectoral précise, au sein de l'article 9.1.3.4, les contrôles à effectuer lors de la réception des déchets. En ce qui concerne la liste additionnelle des déchets, afin de limiter le risque de réception d'éléments indésirables, le projet d'arrêté préfectoral exclut de la liste additionnelle proposée par le pétitionnaire (voir ci-dessus, point 1.1) les catégories suivantes :

- boues vertes de l'industrie papetière
- boues issues du traitement des effluents de l'industrie papetière
- boues de l'industrie du cuir et du textile
- déchets provenant des installations de traitement des eaux usées urbaines

Ces catégories ne sont donc pas répertoriées au sein de la liste additionnelle figurant au sein de l'annexe III.

- "La caractérisation du point de rejet et du réseau de crastes associées au fossé auraient dû être plus précisément définis afin de mieux caractériser les enjeux liés aux rejets d'eaux pluviales."

¹¹ Correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre

Par courrier électronique du 18 février 2017, le pétitionnaire a transmis l'étude réalisée par le bureau d'études BURGEAP, qui conclut que les crastes sont en capacité d'accepter un débit d'eau pluviale importante et que le réseau est suffisamment maillé pour éviter tout débordement. Par ailleurs, d'un point de vue qualitatif, les équipements prévus au sein du dossier et les valeurs limites fixées au sein du projet d'arrêté préfectoral ne devraient pas induire de dégradation du milieu récepteur.

- "L'étude d'impact du projet aurait mérité intégrer davantage d'éléments de la demande de dérogation, directement ou sur la base de renvois précis, pour une meilleure compréhension de la prise en compte de cet enjeu."
- "Pour une complète information du public, l'étude de dangers aurait mérité présenter l'impact en matière d'urbanisation."

Les zones d'effet des phénomènes dangereux sont contenues au sein de l'enceinte du site, hormis en ce qui concerne 2 phénomènes, pour lesquels la zone de 20 mbar se situe à l'extérieur du site, sur des zones non habitées (voir ci-dessus, point 4.10.4). La circulaire du 4 mai 2007, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, précise que "l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré."

6. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 13 décembre 2016 au 12 janvier 2017.

8 visites ont été enregistrées par le commissaire enquêteur, et 6 courriers, pour un total de 47 observations formulées.

Les observations appelant une réponse de la part du pétitionnaire sont présentées ci-dessous, assorties des réponses formulées :

Observation	Réponse
Odeurs générées par les épandages et effets sur la santé publique	Les intrants d'origine animale feront l'objet d'une hygiénisation, un contrôle sera effectué en amont des réceptions de manière à éviter les éléments indésirables. La méthanisation, en dégradant tous les produits fermentescibles, produit un digestat stabilisé et donc peu odorant. L'épandage sera réalisé avec des pendillards et un enfouissement sera réalisé dans les 48h.
Risque de pollution de l'eau par les épandages	Les règles d'éloignement fixées par la réglementation seront respectées <i>Les restrictions en matière d'épandage sont fixées par l'article 5.2.2.7.2 du projet d'arrêté préfectoral</i>
Présence de camions citerne sur les chemins d'accès aux parcelles d'épandage	Seuls les matériels agricoles traditionnels (tracteurs et matériel d'épandage) seront utilisés sur les parcelles
Impact de la compensation pour le fadet des laïches sur le devenir des parcelles concernées	Biogasonha se rapprochera de la personne ayant formulé cette remarque et précise que la mise en place des mesures compensatoires ne s'oppose pas aux activités classiques en forêt (ballade, droit de chasse) et que la destination de la parcelle n'est pas modifiée.
Risque de développement d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles d'implantation du projet	Le développement du projet diminue la probabilité d'apparition d'espèces invasives par rapport au fait de laisser la parcelle évoluer naturellement

Observation	Réponse
Bruit et nuisances lumineuses générées par le site sur une plage horaire très large : 5h-23h	Les horaires d'ouverture de l'installation s'inscrivent dans la continuité des activités du secteur, et seront généralement compris entre 7h et 19h. Le dossier de demande précise que les émissions lumineuses auront un impact négligeable et que le trafic poids-lourds ne représente que 0,1 % du trafic actuel de la zone d'activité
Utilisation de méthodes alternatives (chat, perchoir à rapaces) pour la dératisation	Prise en compte de cette remarque <i>Il n'y aura pas de stockage de déchets sur le site, hormis en ce qui concerne l'ensilage. Il convient de noter que l'arrêté ministériel du 10/11/09 relatif aux installations de méthanisation ne prévoit pas de disposition particulière en matière de dératisation</i>
Végétalisation du site afin de limiter l'impact visuel	L'impact visuel sera limité par la végétation déjà présente à proximité du site et qui ne sera pas impactée par le projet
Sites prévus pour le stockage temporaire du digestat brut	Les sites de stockage déportés, complémentaires à la cuve de 8 000 m ³ déjà prévue sur le site, feront l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, déposée dans un second temps.

En conclusion de son rapport du 8 février 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet, sans remarque ni observation.

7. AVIS DES COMMUNES

Parmi l'ensemble des communes consultées dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques, soit 47 communes, ont fait parvenir une réponse les communes suivantes :

- Josse (13/12/2016 – favorable)
- Laluque (26/01/2017 - défavorable)
- Magescq (06/12/2016 - favorable)
- Pontonx (26/01/2017 - défavorable)
- Rion des Landes (23/01/2017 - défavorable)
- Sames (10/01/2017 - défavorable)
- St Paul lès Dax (26/01/2017 – favorable, sous réserve du retrait de la parcelle 36-15)
- St Martin de Hinx (13/12/2016 – défavorable), assorti d'une pétition de 64 signatures

Les points soulevés au sein des avis défavorables sont les suivants :

- odeurs générées
- pollution de l'air et effets sur la santé publique
- proximité des zones habitées et de cours d'eau
- présence de zones inondables et de zones humides
- manque d'information sur l'épandage et son innocuité

Les éléments relatifs aux odeurs et à la santé publique ont été précisés par le pétitionnaire au sein de sa réponse au commissaire enquêteur.

La proximité des zones habitées et des cours d'eau est prise en compte au sein du projet d'arrêté préfectoral, les distances minimales d'éloignement figurent au sein de l'article 5.2.2.7.2

Le projet d'arrêté préfectoral précise, article 5.2.2.7.1, que l'épandage est interdit en période de forte pluie ou de risque d'inondation.

Ainsi, sur la base des éléments figurant dans le dossier et des mesures prévues au sein du projet d'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose de maintenir l'ensemble des parcelles au sein du plan d'épandage.

Le pétitionnaire a précisé que l'étude préalable contenue dans le dossier de demande d'autorisation justifie l'innocuité de l'épandage de digestats.

8. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

8.1. Agence Régionale de Santé

Dans son avis du 1^{er} juin 2016, l'ARS indique que les différentes parties de l'étude des risques sanitaires sont complémentaires et en cohérence avec l'étude d'impact.

Elle précise que plusieurs captages exploitent les eaux souterraines dans l'aire éloignée du projet et servent pour des usages industriels, de l'irrigation et des usages privés. Ainsi, elle recommande qu'en cas d'identification d'événement sur le site susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe, une communication auprès des usagers de la nappe doit être réalisée.

| Cette prescription figure au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 8.4.2

Elle demande que les mesures sonométriques prévues sur site vérifient le respect des émergences réglementaires lors de la mise en route de l'installation, et que, le cas échéant, des mesures correctives soient apportées pour retrouver une situation conforme.

| Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 10.2.6, qu'une mesure de l'impact sonore soit réalisée 1 an après la mise en service de l'installation.

Elle indique qu'il serait judicieux que l'étude prenne en compte le cumul des effets olfactifs des différentes activités du secteur (méthanisation, compost, incinération...)

| Conformément à ce qui est prévu par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, l'étude d'impact contient une analyse de l'état olfactif initial (voir ci-dessus, point 4.2.1). L'article 10.2.7 du projet d'arrêté préfectoral impose que l'état olfactif soit à nouveau réalisé 1 an après le démarrage de l'installation, puis tous les 5 ans.

Enfin, elle recommande que le plan d'épandage soit adapté au vu des connaissances locales en matière d'usage de l'eau sur les puits privés pour éviter un éventuel impact sur la ressource exploitée par des tiers, notamment en cas d'usage pour la consommation humaine.

| L'article 5.2.2.7.2 du projet d'arrêté préfectoral précise les distances minimales à respecter vis-à-vis des puits utilisés pour la consommation d'eau humaine

8.2. Architecte des Bâtiments de France

Dans son avis du 12 octobre 2016, l'ABF indiquait, au sujet de la demande de permis de construire, que le projet était de nature à altérer l'aspect du site inscrit "Etangs Landais Sud". Il émet un avis favorable, assorti de la prescription suivante :

"le RAL 5008 n'est pas de nature à s'intégrer dans le site inscrit. Il lui sera préféré un RAL 7033 ou similaire.

Les essences des nouvelles plantations seront locales (oliviers proscrits) afin de reprendre le couvert boisé à l'origine de la protection."

| Cette prescription a été reprise, dans son intégralité, au sein de l'article 11.1.1 du projet d'arrêté préfectoral.

8.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par avis du 17 mai 2016, le SDIS a émis un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie en rajoutant 2 poteaux d'incendie normalisés NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m³/heure pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 000 litres par minute et placé dans l'enceinte du site créé, et à moins de 200 mètres de chacun des bâtiments du site BIOGASCONHA (risques à défendre). Les 3 poteaux incendie

présents en début d'exploitation devront offrir au minimum en SIMULTANE un débit de 150 m³/h , et seront accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie par des voies engins normalisées praticables.

- Implanter ces hydrants en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton.
- Faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton.
- S'il s'agit de nouveaux hydrants fournir au maire une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la NFS 62 200 et précisant :
 - la pression statique,
 - le débit à 1 bar,
 - la pression résiduelle à 60 m³/h,
 - le débit maximal.
- Un exemplaire de ce document doit être transmis au chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton.

| *Cette prescription figure au sein de l'article 8.2.3 du projet d'arrêté*

- Assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
 - rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre : 3,50 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.

| *Cette prescription figure au sein de l'article 8.2.2.2 du projet d'arrêté*

- Réaliser sur les voies citées au point précédent des voies échelles correspondant à des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - la longueur minimale est de 10 mètres,
 - la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
 - la pente maximale est ramenée à 10 %,
 - Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.
 - Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

| *Cette prescription figure au sein de l'article 8.2.2.2 du projet d'arrêté*

- A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

| *Cette prescription figure au sein de l'article 8.2.2.4 du projet d'arrêté*

8.4. Conseil National de la Protection de la Nature

Dans son avis du 11 janvier 2017, l'expert faune a jugé que le dossier a été réalisé avec sérieux et que les éléments présentés pour la demande de dérogation (inventaires, enjeux écologiques, séquence Eviter-Réduire-Compenser) sont satisfaisants.

Il souligne la volonté du pétitionnaire pour éviter les secteurs stratégiques pour les espèces patrimoniales comme la Fauvette pitchou et le Fadet des Laïches.

En conclusion, il a émis un avis favorable à la demande, avec une très forte réserve concernant les mesures compensatoires inadéquates avec les enjeux soulevés : celles-ci doivent être garanties pour 30 ans, être recherchées à proximité immédiate de l'aménagement.

De nouvelles mesures compensatoires devaient donc être proposées, puis validées par la DREAL, conjointement avec le CNPN et le CSRPN¹².

8.5. DREAL – Service Patrimoine Naturel

Dans son avis du 17 février 2017, le Service Patrimoine Naturel de la DREAL a précisé les éléments suivants :

La demande concerne une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'interdiction :

- de destruction, altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes :
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange noire (*Parus ater*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;
- de destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;
- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes :
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

Au vu des résultats des inventaires et des enjeux écologiques, le porteur de projet a optimisé et réduit l'emprise de son projet afin de proposer des mesures d'évitement pertinents pour éviter totalement les stations de Lotier velu (*Lotus angustissimus*) et son habitat (mesure ME1), partiellement de la lande mésohygrophile et de la molinaie, habitat du Fadet des laïches au sud-est de la parcelle (mesure MR1) ainsi qu'une partie de la lande à ajonc, habitat de la fauvette pitchou au nord-ouest du projet (mesure MR3).

Les mesures de réduction visent la phase la plus sensible du projet : la phase chantier de construction du méthaniseur. Elles sont adaptées aux enjeux.

Plusieurs parcelles compensatoires sont proposées : une parcelle à proximité immédiate du site aménagé, et des parcelles plus éloignées mais dont la restauration et la gestion sur le long terme seront plus favorables au Fadet des Laïches.

En regard de l'avis émis par le CNPN (voir ci-dessus, point 8.4), le pétitionnaire a clarifié et complété son projet en ce qui concerne les mesures compensatoires, et pris de nouveaux engagements sur leur mise en œuvre dès 2017 et sur 30 ans avec la fourniture de plans de gestion dès 2017.

Les mesures spécifiques concernant la dérogation figurent au chapitre 11.3 du projet d'arrêté préfectoral.

8.6. Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Conformément à la réglementation prévue en matière de défrichement, une reconnaissance de terrain a été effectuée par la DDTM le 4 novembre 2016, en présence d'un représentant du pétitionnaire.

Les parcelles concernées par le défrichement appartiennent à la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui a donné pouvoir à BIOGASCONHA pour déposer la demande de défrichement, pour une surface de 3,6678 ha.

¹² CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

La végétation s'est développée sur une coupe rase de pins maritime, et constitue l'habitat de 3 espèces protégées : la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et le Fadet des laïches. Des alignements de chênes (baradeau) délimitent certaines parcelles cadastrales. Des feuillus sont également présents à l'ouest du projet sur une surface de 0,3431 ha. Ils créent une source de diversité dans le massif forestier essentiellement constitué de résineux.

Le projet d'arrêté préfectoral précise, chapitre 11.2, les mesures devant être mises en œuvre en matière de défrichement.

9. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE BIOGASCONHA SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse et un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués par la DREAL à la société BIOGASCONHA pour positionnement, le 17 février 2017, avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Par courrier électronique du 23 février 2017, le pétitionnaire a proposé des modifications de forme et des précisions sur le présent rapport, qui ont été intégrées. Il a également proposé des corrections mineures sur le projet d'arrêté, qui ont été intégrées.

Il reste cependant un point sur lequel il n'y a pas eu accord : il est proposé, au sein de l'article 8.4.1, que la vanne de confinement, située en aval du bassin de collecte des eaux pluviales, et destinée à confiner sur le site les eaux d'extinction incendie, soit asservie au système de détection incendie. Cette mesure ne figurait pas au sein du dossier de demande d'autorisation, mais semble adaptée compte tenu du fait que du personnel ne sera pas présent 24h/24 sur le site. Il n'est en effet pas dans les prérogatives des pompiers de manœuvrer cette vanne.

10. CONCLUSION

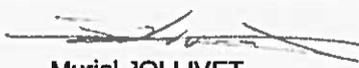
Au vu des éléments présentés au sein du présent rapport, nous proposons d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation unique déposée par la société BIOGASCONHA, sous réserve qu'elle respecte le projet d'arrêté préfectoral joint.

Le projet d'arrêté préfectoral étant interdépartemental, il fera l'objet d'une présentation aux CODERST des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Comme précisé en commentaire du point 5 du présent rapport, compte tenu de l'existence de zones d'effet de phénomènes dangereux à l'extérieur du site, le présent rapport constitue le porter à connaissance en matière de risque technologique prévu par la circulaire du 4 mai 2007, et doit, à ce titre, être transmis au maire de la commune concernée, à savoir Bénesse-Maremne.

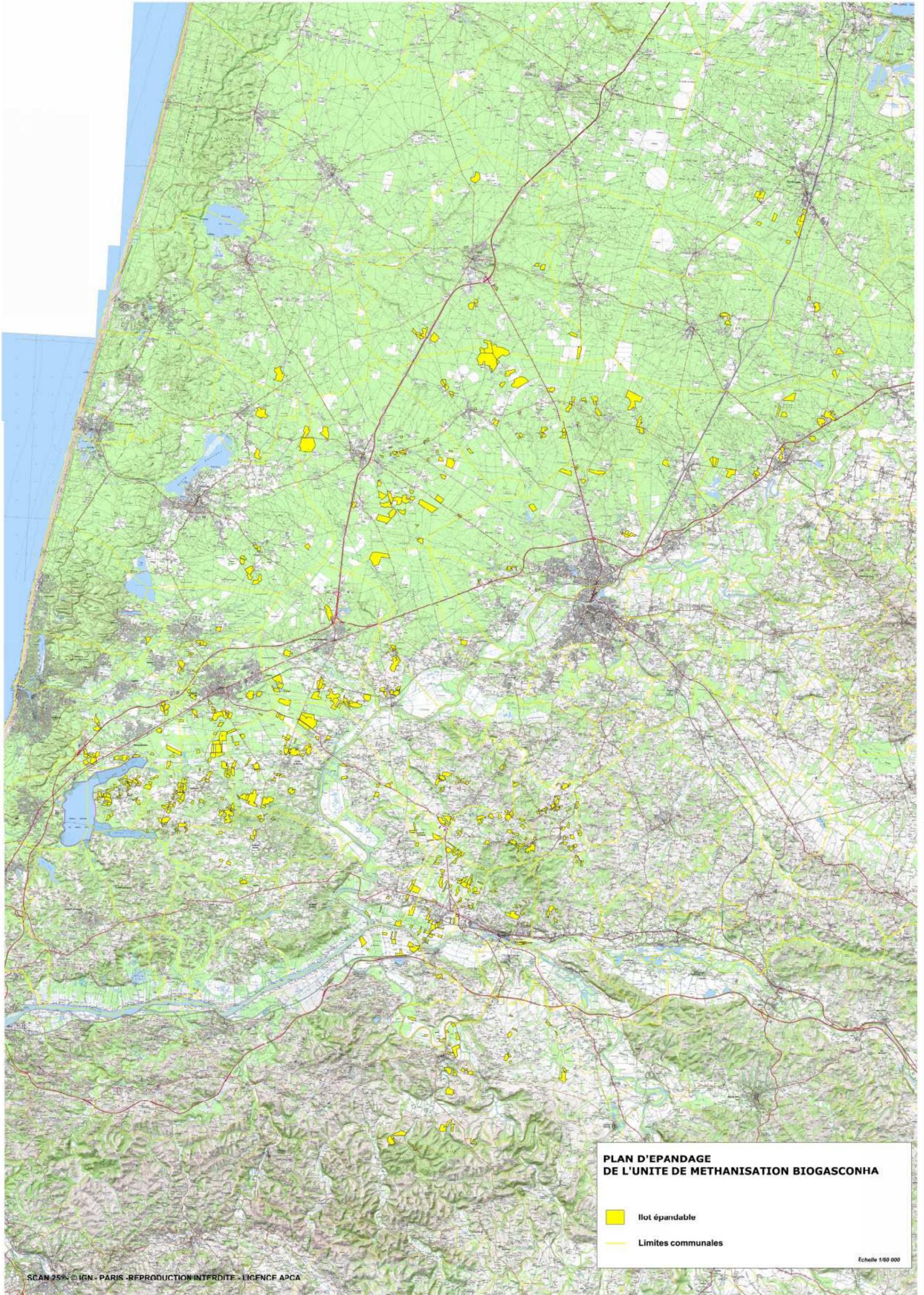
En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,


Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur régional,
Le Chef de division


Christian CORNOU



**PLAN D'EPANDAGE
DE L'UNITE DE METHANISATION BIOGASCONHA**

-  Ilot épardable
-  Limites communales

Echelle 1/60 000